

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DE FERMETURE D'UN ESPACE PUBLIC**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU la Loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009,

Considérant les risques provoqués par les intempéries et les recommandations de la Préfecture de la Seine-Maritime, suite à la mise en vigilance orange du département pour vent violent

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1er : Les espaces suivants seront fermés jusqu'au 9 janvier 2026 à 12h00 et selon l'évolution des conditions météorologique, soient :

- La crèche, la Ribambelle
- Le relais petite enfance
- La bibliothèque « au fil des mots »
- Le centre socioculturel Boris Vian
- La Piscine,
- Le complexe sportif (Gymnase, Stade Lucien Hébert, Boulodrome, City Stade, Skate-parc
- Le Cimetière

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation adéquate. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.